

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE

Version du 13 mai 2016

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui financier à la relève agricole est entré en vigueur le 15 octobre 2001 (2001, G.O. 1, 1113) sous le titre « Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation ».

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

15 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 780)

20 septembre 2002 (2002, G.O. 1, 1197)

19 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

30 juin 2003 (2003, G.O. 1, 806)

30 avril 2004 (2004, G.O. 1, 442)

12 novembre 2004 (2004, G.O. 1, 1211)

1^{er} janvier 2005 (2004, G.O. 1, 1121)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1111)

16 septembre 2008 (2008, G.O. 1, 832)

11 avril 2009 (2009, G.O. 1, 387)

1^{er} janvier 2011 (2011, G.O. 1, 129) avec Erratum (2011, G.O. 1, 209)

28 mai 2011 (2011, G.O. 1, 639)

20 juin 2013 (2013, G.O. 1, 793) avec Erratum (2013, G.O. 1, 839)

1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 439)

13 mai 2016 (2016, G.O. 1, 639)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le présent programme établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de favoriser le démarrage des entreprises agricoles, de faciliter l'établissement des jeunes agriculteurs et de les encourager à acquérir une formation adéquate en accordant une aide financière aux entreprises agricoles.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01 et le 2009-02-20

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« avance » : avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit ou d'une marge de crédit à l'investissement, accordée en vertu du Programme de financement de l'agriculture adopté par la société aux termes de sa résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes, ci-après appelé le programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« encours calculé » : sommes dues par une entreprise aux termes des prêts et des avances sur marge de crédit à l'investissement consentis en vertu du programme de financement et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995. Sont cependant exclus de l'encours calculé les prêts et avances consentis en vertu du programme de financement et du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, portant intérêt au taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 %;

« encours protégé » : partie de l'encours calculé, ne pouvant excéder 500 000 \$, sur laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt;

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« établissement » : le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole; dans le cas d'une entreprise formée d'une société par actions, l'acquisition totalisant au moins ce 20 % d'intérêts peut également se faire par l'entremise d'une compagnie de gestion, qui a son siège et place d'affaires au Québec, dont les intérêts sont détenus exclusivement par cette personne physique ou par l'acquisition par cette dernière d'au moins 20 % des intérêts d'une telle compagnie de gestion détenant tous les intérêts de l'entreprise agricole;

« exploitant agricole » : une personne physique dont l'agriculture est l'activité principale;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du programme de financement;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« vendeur-prêteur » : une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20 et le 2016-04-01

3. Est réputée, aux fins du présent programme, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre de cette entreprise qui répond aux conditions suivantes:

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° participe à l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, tout autre exploitant agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

4. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

5. Aux fins du présent programme, des niveaux de formations académiques sont établis en fonction des compétences qui y sont développées dans le but de favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée en agriculture associée à une formation générale.

Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant:

1° de niveau 1:

a) un diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 1 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

2° de niveau 2:

a) un diplôme d'études collégiales en agriculture autre que ceux reconnus comme étant de niveau 1;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 2 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

3° de niveau 3:

a) un diplôme d'études professionnelles en agriculture;

b) une formation mentionnée comme étant de niveau 3 à l'annexe 1 du présent programme;

c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2008-09-16 et le 2016-04-01

**CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE**

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une subvention au démarrage et, dans le cas d'un établissement, sous forme d'une subvention de capital, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

De plus, sous réserve du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la société peut exiger de l'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière accordée en vertu du présent programme, la preuve qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11 et le 2016-04-01

7. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi.

8. Pour être admissible à une subvention au démarrage, une entreprise agricole doit démontrer:

1^o si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2^o si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1^o ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3^o si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4^o qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 30 000 \$;

5^o que le plan soumis avec sa demande lui permettra de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité;

6^o qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement.

De plus, l'entreprise doit démontrer qu'elle compte un exploitant qui:

1^o est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2^o est domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3^o détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise;

4^o possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

5^o possède une formation minimale de niveau 3 dans le cas d'une subvention au démarrage;

6° n'a pas bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement, d'une subvention de capital ou d'une subvention, selon le cas, à l'encadrement ou au démarrage en vertu du présent programme, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20 et le 2016-04-01

9. Pour être admissible à une subvention de capital et à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève reliées à un établissement, une entreprise agricole doit démontrer:

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec, exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le délai prévu au Règlement;

5° qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$.

De plus, l'entreprise agricole doit démontrer qu'elle compte au moins un exploitant agricole qui réalise son établissement et qui:

1° est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° est domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

4° n'a pas bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt aux fins d'un établissement ou d'une subvention de capital en vertu du présent programme, d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliée à un établissement en vertu du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci ou d'une subvention d'intérêt accordée en vertu du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou d'une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs;

5° a un projet d'établissement présentant des perspectives de rentabilité.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20 et le 2016-04-01

10. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

SECTION II

SUBVENTION À L'ENCADREMENT

11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-02-20 et le 2016-04-01

12. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2016-04-01

SECTION III

SUBVENTION AU DÉMARRAGE

13. La société peut accorder à une entreprise agricole qui démarre ou qui accroît sa production ou la diversifie et ce, à compter du 30 avril 2004, une subvention au démarrage destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts.

14. La subvention au démarrage peut atteindre 10 000 \$ dans le cas d'une demande de subvention reçue avant le 20 juin 2013.

Cette subvention au démarrage peut atteindre 25 000 \$ si l'exploitant qui répond aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 possède une formation académique de niveau 1, 15 000 \$ s'il possède une formation académique de niveau 2 ou 10 000 \$ s'il possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'une demande de subvention reçue à compter du 20 juin 2013.

De plus, dans le cas d'une demande de subvention reçue à compter du 20 juin 2013, l'entreprise agricole qui bénéficie d'une subvention correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifier pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 si l'exploitant l'ayant qualifiée à la subvention acquiert une telle formation et que la demande de bonification est soumise à la société dans un délai de 7 ans de la date où cette subvention a été accordée.

La société paie la subvention au démarrage sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention est accordée, sauf pour les pièces justifiant la bonification de la subvention.

Abrogé

Une seule subvention au démarrage est accordée par entreprise agricole, sauf si 50 % des intérêts de cette entreprise sont acquis par un ou des exploitants dont l'un répond aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2016-05-13

SECTION IV

SUBVENTION DE CAPITAL

15. La société peut accorder à une entreprise agricole une subvention de capital destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou destinées à améliorer la gestion de l'entreprise, ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts.

Cette subvention de capital peut atteindre 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 ou 10 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 22 juin 1995 et avant le 15 avril 1999.

Elle peut atteindre 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999 et avant le 30 juin 2003.

Cette subvention de capital peut atteindre 40 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 30 juin 2003 et avant le 20 juin 2013, 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation

académique de niveau 2 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 3, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 30 juin 2003.

Elle peut atteindre 50 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 20 juin 2013.

Toutefois, tout exploitant agricole verra la subvention de capital, dont il peut bénéficier ou faire bénéficier une entreprise, réduite du montant dont il a bénéficié ou fait bénéficier une entreprise à titre de subvention au démarrage.

De plus, la première subvention de capital dont peut bénéficier une entreprise est réduite du montant de la subvention au démarrage dont elle a bénéficié si l'exploitant l'ayant qualifiée à cette subvention y détient toujours des intérêts.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

16. Pour être admissible à une subvention de capital, l'entreprise agricole doit compter un exploitant agricole qui réalise son établissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent programme et qui possède au moins une formation académique de niveau 3 à la date de son établissement.

Toutefois, l'entreprise agricole qui compte un exploitant agricole qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3, pourra se voir accorder une subvention de capital lorsqu'il acquerra une telle formation. Le versement de la subvention ou sa bonification peut être demandé à la société dans un délai de 7 ans de la date de l'établissement.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

17. La société paie la subvention de capital sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention a été accordée, sauf pour les pièces justifiant le versement ou la bonification de la subvention lié au niveau de formation académique acquise. Toutefois, lorsque le solde d'une subvention de capital à être versé n'excède pas 500 \$, le paiement peut être effectué sans production de pièces justificatives.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20 et le 2016-04-01

SECTION V

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT POUR LES PRÊTS AUTORISÉS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2016

18. Dans le cas d'un prêt autorisé avant le 30 avril 2004, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt maximum de 250 000 \$ consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement.

Dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004 mais avant le 1^{er} avril 2016, la société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt maximum de 500 000 \$ consenti en vertu du programme de financement, relié à un établissement.

Le montant maximum sur lequel peut s'appliquer une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ne peut excéder 500 000 \$.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, aucune contribution additionnelle au paiement de l'intérêt n'est versée sur un prêt durant la période où ce dernier porte intérêt au taux d'intérêt intérimaire tel que défini à l'article 2 du programme de financement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

19. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt d'un prêt relié à un établissement est égale à 50 % de la portion d'intérêt excédant 8 %.

Cette contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, selon la formation académique de l'exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9, est majorée:

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 7 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

Toutefois, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêt dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution additionnelle, dans le cas d'un prêt autorisé à compter du 30 avril 2004, selon la formation académique de l'exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9, est plutôt majorée:

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 4 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, jusqu'à concurrence de 8 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, jusqu'à concurrence de 8 %.

La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'ajoute à la contribution au paiement de l'intérêt prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt établi par la société aux termes de la résolution numéro 46 du 14 septembre 2001 et ses modifications subséquentes.

20. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt hypothécaire et que le terme du prêt est d'un an, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux apparaissant à l'acte de prêt ou de toute convention ultérieure.

21. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

22. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement. Elle est égale à celle prévue à l'article 19, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, incluant la réduction prévue à l'article 12.2 du programme de financement, et le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ou à toute convention ultérieure, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

23. Lorsque l'emprunteur a choisi un taux d'intérêt préférentiel, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt préférentiel moyen des 6 mois précédant la date où un tel versement lui est payable. Ce taux d'intérêt préférentiel moyen s'obtient en additionnant les taux d'intérêt préférentiels journaliers de cette période de 6 mois divisés par le nombre de jours de la période.

24. La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ainsi calculée s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du déboursement complet du prêt, de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt ou de la date à compter de laquelle l'entreprise agricole démontre qu'elle satisfait aux conditions pour y avoir droit, sans pouvoir en bénéficier pour une période antérieure à cette date. Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 12 du programme de financement le taux d'intérêt intérimaire a été appliqué sur un prêt, cette période se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.

25. Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie de prêt n'excédant pas 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, tel que prévu à l'article 18.

26. Pour déterminer le montant maximum de 250 000 \$ ou, selon le cas, 500 000 \$, sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la société tient compte, le cas échéant, du solde en capital dû sur:

1° tout prêt accordé en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1), sur lequel est appliquée une contribution au paiement de l'intérêt;

2° tout prêt accordé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), qui porte intérêt aux taux de 2 1/2 %, 7 % ou 8 % l'an;

3° tout prêt accordé par Financement agricole Canada en vertu de la Loi concernant Financement agricole Canada (L.C., [1993], chapitre 14) ou d'une loi remplacée par celle-ci, subventionné en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., chapitre P-20), de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., chapitre E-12.1) ou de la Loi sur le financement agricole.

27. Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 9, lorsqu'un prêt supplémentaire à un premier prêt relié à un établissement est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 24, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt supplémentaire.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

28. Lorsqu'un prêt est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période de 5 ans de la date d'établissement d'un exploitant agricole sans que l'entreprise agricole n'ait obtenu de prêt lors de l'établissement de cet exploitant agricole, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminée suivant les dispositions de la présente section.

La durée de cette contribution correspond au reste de la période de 5 ans.

29. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est payable à l'égard de tout prêt admissible accordé à cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 24.

30. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt pour le reste de la période de 5 ans pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

31. Une entreprise agricole qui compte un exploitant agricole qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1, 2 ou 3, peut obtenir la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue au deuxième alinéa de l'article 19 si cet exploitant agricole acquiert la formation d'un de ces niveaux avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut s'appliquer.

Cette contribution est payable pour le reste de la période de 5 ans.

SECTION VI

CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT POUR LA RELÈVE POUR LES PRÊTS OU MARGES DE CRÉDIT À L'INVESTISSEMENT AUTORISÉS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2016

31.1. La société peut, à compter du 1^{er} avril 2016, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise agricole, sur un encours protégé qui ne peut excéder 500 000 \$, une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève relié à un établissement.

Dans le cas d'un prêt consenti par un vendeur-prêteur, la société peut, à compter du 1^{er} avril 2016, verser une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève seulement si le taux d'intérêt convenu entre le prêteur et l'emprunteur n'est pas inférieur au taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada.

L'encours protégé varie avec les fluctuations de l'encours calculé de la manière ci-après déterminée.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.2. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève se calcule sur la base du taux d'intérêt applicable aux prêts hypothécaires ordinaires 1 an établi hebdomadairement par la Banque du Canada, s'y ajustant à chacune de ses variations, en tenant compte de la réduction de 0,30 % prévue à l'article 12.2 du programme de financement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.3. La contribution, dans le cas d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement autorisé à compter du 1^{er} avril 2016, selon la formation académique de l'exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9, est majorée :

1° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 5 %, s'il a une formation académique de niveau 1;

2° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 6 %, s'il a une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3; ou, autrement

3° de 100 % de la portion d'intérêt excédant 7 %.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.4. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève est payable de la manière et aux dates que la société détermine.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.5. La contribution au paiement de l'intérêt pour la relève ainsi calculée s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter, selon le cas, de la date du déboursement complet du prêt ou de l'avance de la marge de crédit à l'investissement pour laquelle des modalités ont été fixées, de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt ou de la marge de crédit à l'investissement ou de la date à compter de laquelle l'entreprise agricole démontre qu'elle satisfait aux conditions pour y avoir droit, sans pouvoir en bénéficier pour une période antérieure à cette date. Toutefois, lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 12 du programme de financement, le taux d'intérêt préférentiel majoré de 0,50 % a été appliqué sur un prêt ou sur une marge de crédit à l'investissement, cette période maximale de 5 ans se calcule à compter de la fin de la période prévue à cet alinéa.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.6. À l'expiration de la période maximale de 5 ans, une entreprise agricole peut être admissible à une protection offerte au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.7. L'encours protégé est augmenté à chaque hausse de l'encours calculé, sans toutefois pouvoir excéder 500 000 \$, à la suite :

a) du déboursement d'un nouveau prêt ou d'une nouvelle avance sur une marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé; et

b) de l'application du taux d'intérêt hypothécaire ou préférentiel à tout prêt ou toute avance sur marge de crédit à l'investissement, faisant en sorte que tel prêt ou avance sur marge de crédit à l'investissement fait partie de l'encours calculé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.8. L'encours protégé est diminué à chaque réduction de l'encours calculé à la suite :

a) du remboursement de tout ou partie du capital d'un prêt ou d'une avance de la marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé; ou

b) de la renonciation à la garantie de la société à l'égard d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement faisant partie de l'encours calculé.

L'encours protégé est diminué du montant déterminé par l'équation suivante :

$$\frac{A}{B} \times C = D$$

A : étant l'encours protégé avant la diminution;

B : étant l'encours calculé avant la diminution;

C : étant le montant dont est diminué l'encours calculé;

D : étant le montant dont est diminué l'encours protégé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.9. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette contribution au paiement de l'intérêt pour la relève est payable à l'égard de l'encours protégé de cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 31.5.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.10. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une contribution au paiement de l'intérêt pour la relève continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution au paiement de l'intérêt pour la relève sur son encours protégé pour le reste de la période de 5 ans pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

31.11. Une entreprise agricole qui compte un exploitant agricole qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1, 2 ou 3, peut obtenir la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève prévue à l'article 31.3 si cet exploitant agricole acquiert la formation d'un de ces niveaux avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution au paiement de l'intérêt peut s'appliquer.

Cette contribution est payable pour le reste de la période de 5 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

33. Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève, de subvention de capital ou de subvention au démarrage accordée pour le remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt ou sur toute marge de crédit à l'investissement accordé à une entreprise agricole des arrrages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrrages et frais à l'aide de ces versements.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

33.1. À compter de la réception des renseignements du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, informant la société qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise perd son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève.

Cette perte au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève s'applique pendant au plus une année ou jusqu'à ce que durant cette année des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement.

Toutefois s'il s'écoule plus d'une année entre la réception de renseignements du ministre, la société effectue le versement auquel l'entreprise agricole visée au premier alinéa peut prétendre avoir droit dès qu'elle constate, selon les renseignements les plus récents du ministre, que cette entreprise agricole respecte les exigences du Règlement. Dans le cas contraire, l'entreprise agricole perd de nouveau son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève tel que prévu au deuxième alinéa, en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

Ces mesures s'appliquent de nouveau, annuellement, pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou à la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève et cette période d'admissibilité continue à courir pendant ces mesures.

De plus, à compter de la réception par la société des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout versement de subvention de capital ou de subvention au démarrage est suspendu jusqu'à ce que des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement. Cette mesure s'applique pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à chacune des subventions en cause et la période d'admissibilité pour chacune de ces subventions continue à courir pendant cette mesure.

S'il s'écoule plus de cinq ans de la date où la subvention de capital ou de subvention au démarrage est accordée, l'entreprise agricole perd le bénéfice de tout versement suspendu.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01 et le 2016-04-01

34. Tout montant de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

35. Tout versement de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de contribution au paiement de l'intérêt pour la relève doit être appliqué en réduction de tout versement échü sur le prêt ou sur la marge de crédit à l'investissement pour lequel il est payé.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

36. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt ou d'une marge de crédit à l'investissement qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de toute contribution au paiement de l'intérêt pour la relève payable à l'égard de ce prêt ou de cette marge de crédit à l'investissement est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

37. Lorsque tout ou partie d'un versement d'une subvention n'a pas été effectué au cours d'un exercice financier, le montant non déboursé peut être ajouté au versement payable au cours de l'exercice financier suivant.

38. Les articles 29, 30, 31.9 et 31.10 s'appliquent à la subvention au démarrage et à la subvention de capital en faisant les adaptations nécessaires.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

a) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :

1. Baccalauréat en sciences agricoles;
2. Diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
3. Diplôme d'études collégiales en horticulture ornementale;
4. Diplôme d'études collégiales en horticulture légumière et fruitière;
5. Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural;
6. Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
7. Diplôme d'études collégiales de la production horticole et de l'environnement;
8. Diplôme d'études collégiales en zootechnologie;
9. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
10. Diploma en agriculture⁽¹⁾ de 14 années de scolarité;
11. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
12. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾ de 14 années de scolarité.

b) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2 :

1. Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
2. Certificat en agriculture et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
3. Maîtrise en agriculture;
4. Maîtrise en administration;
5. Baccalauréat en administration ou en gestion;
6. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
7. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans un domaine autre que ceux déjà mentionnés au paragraphe 6, joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
8. Baccalauréat en biologie;
9. Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
10. Certificat en administration et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
11. Baccalauréat joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
12. Trois certificats joints à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
13. Diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
14. Diplôme d'études collégiales en techniques équinés;
15. Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
16. Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
17. Diplôme d'études collégiales en technologie de la transformation des aliments;
18. Diploma en agriculture⁽¹⁾;
19. Diplôme en technologie agricole⁽¹⁾;
20. Attestation d'études collégiales en gestion d'entreprise agricole et 25 unités ou crédits en agriculture^{(3) (4)};
21. Attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾, autre que celle mentionnée au paragraphe 20, et 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
22. Diplôme d'études collégiales en techniques administratives;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

23. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, dans le cas d'un établissement en mariculture ou en aquaculture;
24. Diplôme d'études collégiales en techniques forestières dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
25. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement autre qu'en mariculture ou en aquaculture⁽³⁾;
26. Diplôme d'études collégiales joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
27. Diploma⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
28. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
29. Diploma⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
30. Diplôme en technologie⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾ et de 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
31. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
32. Diplôme d'études professionnelles en acériculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en acériculture⁽³⁾;
33. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en aquiculture⁽³⁾;
34. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
35. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie joint à 25 unités ou crédits en fleuristerie dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale⁽³⁾;
36. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture⁽³⁾;
37. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾ dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
38. Diplôme d'études secondaires joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
39. Diplôme d'études professionnelles joint à 50 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾.

c) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 3 :

1. Certificat en agriculture;
2. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans une production autre que l'acériculture ou la production d'arbres de Noël;
3. Certificat en administration;
4. Baccalauréat;
5. Trois certificats;
6. Une attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾ en gestion d'entreprise agricole;
7. Une attestation d'études collégiales en agriculture⁽⁴⁾, autre que celle mentionnée au paragraphe 6, dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
8. Diplôme d'études collégiales;
9. Diploma⁽¹⁾ ou diplôme en technologie⁽¹⁾ de 14 années de scolarité;
10. Diploma⁽¹⁾ ou diplôme en technologie⁽¹⁾ de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽²⁾;
11. Diplôme d'études professionnelles en agriculture;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE I
(Article 5)

12. Diplôme d'études professionnelles en acériculture dans le cas d'un établissement en acériculture;
13. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture dans le cas d'un établissement en aquiculture;
14. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager dans le cas d'un établissement en réalisation d'aménagement paysager;
15. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie dans le cas d'un établissement en fleuristerie;
16. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture;
17. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
18. Diplôme d'études secondaires joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾;
19. Diplôme d'études professionnelles joint à 25 unités ou crédits en agriculture⁽³⁾.

Notes

⁽¹⁾ Diplôme décerné à l'extérieur du Québec.

⁽²⁾ La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 ²/₃ unités.

⁽³⁾ Les 25 unités ou crédits doivent provenir de cours agricoles de niveau collégial ou universitaire, identifiés comme tel par les institutions d'enseignement. Les cours non agricoles de secteurs connexes ne sont pas considérés (exemple : biologie, chimie, informatique). Les équivalences de cours provenant de reconnaissances d'acquis ou d'expérience ne sont pas reconnues dans le calcul des 25 unités à moins qu'un diplôme en résulte.

⁽⁴⁾ Les attestations d'études collégiales (AEC) ou les combinaisons d'AEC reconnues doivent contenir au moins 25 unités.

Les programmes « Pratique des affaires en agriculture 900.86 », « Planification et régie de la production agricole 902.02 », « Gestion de l'entreprise agricole 902.03 », « Propriétaire-gestionnaire d'une entreprise agricole CNE.OJ », « Démarrage d'une entreprise ovine CNE.ON » et « Gestion d'entreprises agricoles CNE.OM » sont assimilés à des attestations d'études collégiales de 20 unités.

Modifications entrées en vigueur le 2004-11-12, le 2013-06-20 et le 2016-04-01